

GE_GERICHTE ACJC/1466/2015 vom 29. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1466_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1466/2015 du 29 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1466/2015 del 29 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, compte tenu de la quotité des contributions d'entretien contestées en première instance, la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 1 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

- 7/13 -

C/14751/2013

E. 1.2

L'appel principal a été interjeté dans le délai imparti (art. 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130 et 131 CPC). Il est ainsi recevable. La réponse à l'appel, l'appel joint - formé contre le dispositif au fond du jugement querellé -, ainsi que la réponse à l'appel joint, ont été déposés dans les délais et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1, 312 al. 2, 313 al. 1 CPC). Ils sont également recevables. Par souci de clarté, les enfants seront désignés ci-après "les appelants" et le père de ceux-ci "l'intimé".

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La procédure simplifiée est applicable (art. 295 CPC). En ce qui concerne la fixation de la contribution d'entretien due à un enfant mineur, les maximes inquisitoires illimitées et d'office régissent la procédure, de sorte que la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes applicables rappelées plus haut, la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/384/2014 du 28 mars 2014 consid. 1.3.2 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites devant la Cour permettent de déterminer la situation financière de la mère des appelants et de l'intimé, données nécessaires pour statuer sur la quotité de la contribution d'entretien de l'enfant. Les documents concernés, ainsi que

les éléments de fait qu'ils comportent, sont donc recevables, ce que les parties n'ont pas contesté.

E. 3

Les deux parties critiquent les montants de la contribution d'entretien fixés par le premier juge.

E. 3.1

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de leur enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque le mineur n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 et 2 CC).

- 8/13 -

C/14751/2013 Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. La loi n'impose pas de méthode de calcul pour chiffrer la contribution alimentaire (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2). Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3.a) et prend sa décision en application des règles du droit et de l'équité (PERRIN, in Commentaire Romand Code Civil I, PICHONNAZ/FOËX [éd.], 2010, n° 10 ad art. 285). Selon la méthode dite du pourcentage, la contribution d'entretien due se fixe entre 15% et 17% du revenu du débirentier pour un enfant, 25% à 27% pour deux enfants et 30% à 35% pour trois enfants. Cette méthode n'est valable que si le revenu des parents est dans la moyenne, soit environ 5'000 fr. à 6'000 fr. (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 77 ss, 107).

E. 3.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier ou, pour un indépendant, de son bénéfice net (arrêt du Tribunal fédéral 5A_776/2013 du 13 mars 2013 consid. 3.3.3). Le parent débirentier doit en tous cas pouvoir verser la contribution d'entretien sans entamer son propre minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 5A_248/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.1, in FamPra.ch 2012 p. 500 n. 41) et ce, même s'il s'agit d'allouer des aliments à ses enfants (ATF 123 III 1 consid. 3b/bb et 5). Un éventuel déficit doit être supporté uniquement par le crédirentier (ATF 135 III 66 consid. 10, JdT 2010 I 167), même s'il a la garde des enfants (ATF 123 III 1 consid. 3a/aa et 3a/bb). Le juge peut être autorisé à s'écarter du montant réel des revenus obtenus et prendre en considération un revenu hypothétique, à condition que les parties puissent gagner davantage en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'elles. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4, publié in SJ 2002 I 175). On ne peut en principe exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants dont il a la garde n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 115 II 6

consid. 3c). Ces lignes directrices ne sont certes pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A_24172010 du

- 9/13 -

C/14751/2013 9 novembre 2010 consid. 5.4.3) et le juge du fait tient compte de ces principes dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 137 III 102 précité; 134 III 577 consid. 4). Une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par des tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison (arrêt du Tribunal fédéral 5A_909/2010 du

E. 3.3

En l'espèce, l'intimé réalise un revenu mensuel net de 9'406 fr. et assume des charges mensuelles incompressibles de 4'406 fr. 75. Il dispose par conséquent d'une capacité contributive d'environ 5'000 fr. La mère des appelants avait un revenu de 5'862 fr. en 2012. Elle a perdu son emploi en juillet 2013. Le montant de ses indemnités journalières s'est élevé à 4'200 fr. net par mois jusqu'en décembre 2014. En janvier 2015, elle a perçu ses dernières indemnités de chômage, soit 2'313 fr. 10. En février et en mars 2015, elle a été rémunérée 1'000 fr. par mois (taux 50%) pour une formation. Depuis avril 2015, elle reçoit un salaire de 3'420 fr. par mois en tant que formatrice à 60% auprès de E_____. Il est prévu qu'elle touche un treizième salaire; son revenu mensuel peut donc être fixé à 3'705 fr. (3'420 fr × 13 ÷ 12). Ses charges s'élèvent à 3'497 fr. 15. Elle dispose donc, depuis avril 2015, d'un solde disponible d'environ 200 fr. Il n'est pas tenu compte du concubinage allégué, cet élément - contesté - n'étant pas établi; la seule présence du nom d'une autre personne sur la boîte aux lettres de la mère des appelants étant un indice insuffisant. Le Tribunal a considéré que la mère des appelants avait une capacité de gain moyenne de 5'000 fr. Cette appréciation ne peut être retenue, même si par le passé, elle a gagné un montant supérieur. Il n'est en effet pas établi que la mère des appelants n'ait pas fait preuve de bonne volonté pour obtenir un tel revenu. Il n'est pas établi non plus que la situation du marché lui permette de retrouver un emploi à 60% rémunéré 5'000 fr. par mois. Enfin, on ne saurait exiger, compte

- 10/13 -

C/14751/2013 tenu de l'âge des enfants (8 et 10 ans actuellement), qu'elle travaille plus qu'à 60%. Le grief des appelants sur ce point est donc fondé. Il ressort par ailleurs des faits que la mère des enfants assume l'essentiel de la prise en charge des enfants. Certes, l'intimé exerce un large droit de visite, soit un week-end sur deux du vendredi après l'école au dimanche soir, tous les mercredis après-midi au jeudi matin et la moitié des vacances scolaires. Il n'en demeure pas moins que c'est la mère des appelants qui assure la charge des enfants en priorité. Compte tenu du solde disponible de chacun des parents, à savoir actuellement 5'000 fr. pour le père et 200 fr. pour la mère, il appartient à l'intimé de subvenir à l'entier des besoins en argent des enfants. La situation était légèrement plus favorable pour la mère lorsqu'elle touchait les indemnités chômage, mais de janvier 2015 à fin mars 2015, elle n'a perçu que de faibles montants de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre la période précédent avril 2015 et celle postérieure. Les parties s'accordent par ailleurs pour retenir que la séparation est intervenue dès le 1er juin 2013. Les contributions seront donc dues à compter de cette date.

E. 3.4

La Cour fixera la contribution selon la méthode abstraite, dite des pourcentages. Cette méthode paraît adéquate en l'espèce, même si les revenus du débirentier sont supérieurs à 6'000 fr., dès lors que, après paiement des contributions, l'intimé aura encore plus de 2'500 fr. de disponible. Ainsi, les contributions seront fixées en prenant en compte le 25% des revenus de l'intimé, soit 2'350 fr. (25% de 9'400 fr.) à partager entre les deux enfants, soit 1'150 fr. par enfant. La pension sera portée à 1'200 fr. par enfant dès l'âge de 15 ans.

E. 3.5

L'intimé pourra déduire le montant total de 4'200 fr. qu'il a versé pour le logement de la mère des appelants (et de ceux-ci) pour la période du 28 juin 2013 au 29 novembre 2013, étant rappelé qu'il n'est pas contesté que ce montant a effectivement été payé. De leur côté, les appelants ont demandé qu'ils soient tenus compte d'un montant de 344 fr. 50 versé pour leur mère durant cette période à titre d'amortissement et d'un autre montant de 691 fr. payé par celle-ci pour la prime 2014 d'assurance-vie. Or, comme le fait remarquer l'intimé à juste titre, il s'agit là de prétentions réciproques des concubins qui n'ont pas de lien avec les frais de logement, ni avec la contribution d'entretien. Les appelants seront donc déboutés sur ce point.

E. 4

En résumé, les chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement querellé seront modifiés en ce sens que les contributions dues à compter du 1er juin 2013 seront fixées par enfant à 1'150 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans et à 1'200 fr. de 15 à 18 ans, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études suivies et régulières, mais jusqu'à 25 ans au plus. L'intimé sera autorisé à déduire les contributions de 800 fr. par mois et par enfant qu'il a versées ainsi qu'un montant de 4'200 fr. payé pour le

- 11/13 -

C/14751/2013 logement des appelants et de leur mère pour la période du 28 juin 2013 au 29 novembre 2013. Les parties seront déboutées de leurs autres conclusions.

E. 5.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Ceux-ci n'ont pas été contestés par les parties et seront donc confirmés.

E. 5.2

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé succombe en grande partie sur la quotité des contributions de telle sorte que les frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint seront mis à sa charge. Chaque partie gardera en revanche à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/13 -

C/14751/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par B_____ et A_____ et l'appel joint formé par D_____ contre le jugement JTPI/1319/2015 rendu le 29 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause

C/14751/2013-4. Au fond : Annule les chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement querellé et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne D_____ à verser en mains d'C_____, par mois d'avance et par enfant, allocations familiales ou d'études non comprises, au titre de contribution à l'entretien des enfants B_____ née le _____ 2005 à _____ (Genève) et A_____ né le _____ 2007 à _____ (Genève), les sommes de 1'150 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans et de 1'200 fr. de 15 ans à 18 ans, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières mais jusqu'à 25 ans révolus au plus tard. Dit que les contributions sont dues dès le 1er juin 2013, sous déduction des contributions de 800 fr. par mois et par enfant déjà versées par D_____ et du montant de 4'200 fr. payé par celui-ci pour le logement des enfants pour la période du 28 juin 2013 au 29 novembre 2013. Confirme pour le surplus le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de l'appel principal à 1'150 fr. et ceux de l'appel joint à 1'150 fr., les met à la charge de D_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances de frais versées, qui restent acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence D_____ à verser à B_____ et A_____, pris solidairement, 1'150 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 13/13 -

C/14751/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.